



Expédition

Numéro du répertoire 2017 /
Date du prononcé 13 janvier 2017
Numéro du rôle 2014/FA/113 - 2014/JR/73

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

41^e chambre, chambre de la famille,
Affaires familiales

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

Monsieur BD, domicilié à [Adresse] (Belgique),

Appelant comparissant en personne, assisté de son conseil, Maître [Nom] loco Maître [Nom],
avocat à [Adresse] (Belgique) ;

et :

Madame AA, domiciliée en POLOGNE, à [Adresse] ;

Intimée ne comparissant pas et n'étant pas représentée.

La cour a entendu l'appelant à l'audience et a vu:

- les arrêts interlocutoires prononcés les 30 juillet 2014 et 7 novembre 2014 et les pièces de procédures qui y sont visées, (cause connue sous le numéro de rôle 2014/JR/73),
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 20 février 2015, par lequel la cause connue sous le numéro de rôle 2014/JR/73 a été jointe à la cause connue sous le numéro de rôle 2014/FA/113, et les pièces de procédures qui y sont visées,
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 3 avril 2015, par lequel le centre MIR a été désigné afin d'organiser la reprise de contact entre A. et sa mère,
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 18 mars 2016, par lequel La Maison de la Famille a été désignée afin d'organiser les contacts entre A. et sa mère, et les pièces qui y sont visées,
- les lettres de La Maison de la Famille reçues respectivement les 14 juin et 5 décembre 2016, la dernière annonçant la clôture du dossier au centre,

1.

Il n'y a pas lieu de revenir sur les antécédents de cette cause qui ont été abondamment rappelés dans les arrêts interlocutoires des 30 juillet 2014, 7 novembre 2014 et 20 février 2015.

Par l'arrêt du 3 avril 2015, la cour a ordonné que la reprise de contact d'A. avec sa mère soit encadrée par des rencontres au sein du centre MIR à Bruxelles.

Un an plus tard, par l'arrêt du 18 mars 2016, la cour a constaté que madame AA avait formé des demandes devant la cour mais persistait à ne pas comparaître à l'audience.

La cour précisait qu'en ne comparissant pas, madame AA se privait de toute occasion de lui présenter les garanties nécessaires pour que des modalités d'hébergement puissent être fixées en dehors de toute supervision.

Constatant par ailleurs que le centre MIR avait clôturé sa mission après dépôt d'un rapport, la cour a désigné un autre centre, La Maison de la Famille, pour poursuivre la supervision des contacts entre A. et sa mère.

Enfin, la cour a réservé à statuer sur les demandes de madame AA et remis la cause sur le fondement de l'article 1253^{ter}/2 du Code judiciaire en vue de faire application de cette disposition dans le cadre d'un arrêt réputé contradictoire.

2.

Par l'arrêt précité, la cause a été refixée en continuation à l'audience du 17 juin 2016.

Madame AA n'a pas comparu et n'était pas représentée à cette audience.

A cette date, La Maison de la Famille avait organisé des entretiens individuels avec chacune des parties et supervisé une seule rencontre mère/enfant le 28 mai 2016.

La cause a été remise en continuation à la date du 9 décembre 2016.

La convocation de madame AA était bien régulière car elle lui a été adressée en français avec, en annexe, une traduction anglaise de la convocation et le formulaire, en langue polonaise, de l'annexe II du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*.

À cette audience, madame AA était néanmoins toujours absente. La cause y a été examinée et prise en délibéré.

3.

A la date de l'audience du 9 décembre 2016, le dossier contenait quelques nouvelles pièces.

- Par son courrier reçu au greffe de la cour le 5 décembre 2016, le centre La Maison de la Famille a indiqué que, depuis la dernière audience, des rencontres mère/enfant sans sorties ont eu lieu les 6 juillet, 27 août, 24 septembre, 26 octobre et 3 décembre 2016. Ces rencontres se passent bien et le service rappelle qu'il ne peut intervenir au-delà du temps nécessaire à la reprise du lien de confiance parent/enfant. Constatant que ce lien entre A. et sa maman est bien présent, le centre a clôturé le dossier après avoir tenté en vain d'amener les parents à trouver un accord sur les modalités de rencontre mère/fils pour l'avenir.
- Madame AA a envoyé des documents en langue polonaise réceptionnés au greffe le 26 juillet 2016. La cour doit les écarter à défaut de pouvoir les comprendre.

- Elle a également envoyé à la cour des pièces inventoriées en anglais, dossier réceptionné au greffe le 22 novembre 2016. Ces pièces n'ont pas été communiquées à monsieur BD et l'inventaire n'est pas rédigé dans la langue de la procédure. Ce dossier sera écarté des débats.
- Monsieur BD a déposé un dossier de pièces à l'audience du 17 juin 2016 et un autre dossier d'actualisation à l'audience du 9 décembre 2016.

En date du 14 décembre 2016, la cour a réceptionné une lettre lui adressée par madame AA en langue anglaise. Outre le fait qu'elle n'est pas rédigée dans la langue de la procédure, il convient de respecter le principe du contradictoire et d'écarter cette lettre arrivée après la clôture des débats.

4.

A. poursuit sa scolarité à la British School of Brussels dans un programme bilingue anglais- français. Le rapport de l'école atteste d'une scolarité épanouie et de la bonne évolution de l'enfant.

En plus des rencontres au centre La Maison de la Famille, monsieur BD a continué à superviser lui-même des rencontres hors du centre, afin de privilégier au mieux la relation d'A. avec sa maman.

Monsieur BD démontre par de multiples pièces avoir toujours veillé à informer madame AA de la vie d'A. par voie de courrier électronique. Il a également, à de multiples reprises, insisté auprès de madame AA afin qu'elle compareisse devant la cour.

Il semble qu'au cours du mois de juin 2016, madame AA ait encore plusieurs fois exprimé l'idée qu'il conviendrait qu'A. retourne vivre en Pologne et qu'elle accepterait de comparaître devant un tribunal polonais, ce qui n'est pourtant pas conforme aux règles de compétence internationale. (Pièces 10, 11 et 12 du dossier de pièces déposé à l'audience du 17 juin 2016).

Il résulte du dossier que la relation mère/enfant est bonne et que les modalités relatives à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant pourraient évoluer si madame AA ne restait obstinément dans le refus de comparaître devant la cour et dans le déni de la compétence de la juridiction belge.

5.

Par le refus de madame AA de comparaître devant la juridiction belge, la situation reste en effet toujours bloquée.

Or, la cour se doit de rappeler que le dossier familial bénéficie de l'avantage de la saisine permanente ce qui implique qu'il reste inscrit au rôle du tribunal de la famille et que toute

nouvelle demande peut être refixée à une audience de ce tribunal en cas de circonstances nouvelles (art. 1253ter/7 du Code judiciaire).

Cette saisine permanente concerne le tribunal et non pas la cour d'appel.

Au contraire, lorsqu'une cause est pendante en degré d'appel, il est nécessaire, pour la clarté de la procédure et la bonne administration de la justice, que le dossier soit traité selon les formes de la procédure d'urgence, sans délais inutiles et que la cour vide sa saisine lorsque la procédure d'appel n'a plus d'objet né et actuel, de manière à permettre au dossier familial de retourner au tribunal où, dans l'intérêt de l'enfant, il restera inscrit en vue des révisions éventuelles et à venir.

Or, en l'espèce, la procédure en degré d'appel qui a connu des développements exceptionnels, n'a que trop duré et doit être clôturée. Ainsi, tout élément nouveau devra à l'avenir être soumis au premier juge qui pourra être saisi des demandes de révision des modalités fixées par le présent arrêt.

La cour n'a pas organisé d'entretien avec l'enfant, aujourd'hui âgé de 5 ans, une audition étant jugée inappropriée en raison de son jeune âge et son degré de maturité.

6.

En ce qui concerne les demandes de l'appelant, la cour relève que, c'est à titre provisoire que par l'arrêt du 20 février 2015, l'exercice de l'autorité parentale avait été confié exclusivement à monsieur BD et que l'hébergement de l'enfant lui a été confié.

Les arrêts subséquents du 3 avril 2015 et du 18 mars 2016 se sont limité à organiser de manière précaire un droit aux relations personnelles entre l'enfant et sa mère dans un cadre supervisé.

Compte tenu du fait que monsieur BD n'a plus de demande nouvelle à former devant la cour, il convient de fixer à titre définitif les mesures visées à l'arrêt du 20 février 2015, en réformant le jugement dont appel dans ce sens et ce par un arrêt définitif réputé contradictoire en application de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire.

7.

En ce qui concerne les demandes de madame AA, compte tenu du fait qu'elle ne comparaît pas pour exposer à la cour les demandes qu'elle formule, il convient de la déchoir de ses demandes en application de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant par arrêt réputé contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu [Nom], Avocat Général, en son avis,

Ecarte des débats les envois de madame AA réceptionnés les 26 juillet 2016 et 22 novembre 2016 et sa lettre arrivée à la cour le 14 décembre 2016 après la clôture des débats,

Statuant en complément des arrêts des 30 juillet 2014, 7 novembre 2014, 20 février 2015, 3 mars 2015 et 18 mars 2016,

Déclare l'appel fondé,

Réforme le jugement dont appel du 26 mars 2014,

Statuant à nouveau à titre définitif,

Dit pour droit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant A. AA, né le [jj/mm] 2011 en Pologne, sera exercée à titre exclusif par monsieur BD,

Confie l'hébergement de l'enfant à son père,

Constate que la mission du centre La Maison de la Famille est clôturée,

Déchoit madame AA de ses demandes,

Renvoie la cause devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, où elle demeurera inscrite au rôle, en application de l'article 1253ter/7 §1er du Code judiciaire.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre du **13 janvier 2017** par
Conseiller ff. juge d'appel de la famille
Greffier